



\*02138913\*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Marche en Famennele 8/11/02

RÉSERVÉ TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES** à publier aux annexes du Moniteur Belge  
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

**1. Inscription :**

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

**Dénomination de la société ou du groupement**  
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)



HERMAN FRUYTIER FINANCE en abrégé HFF

**Forme juridique (en entier)**



Société en commandite par actions

**Siège (rue, numéro, code postal, commune)**



6900 Marche-en-Famenne, rue Emile Demelenne 2

**Registre du commerce (siège tribunal + n°)**



x 2141

**Numéro T.V.A. ou numéro Registre national**  
**des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

**7. Objet de l'acte**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

**CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles le 6 novembre 2002, il résulte que:

1. FRUYTIER FINANCE & TRADING, en abrégé FF & T, une société anonyme, ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, rue Pimpernelle, 11, immatriculée au registre du commerce de Marche, numéro 16 510, taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 442 708 295,

2. Monsieur FRUYTIER Herman Joseph Andreas, demeurant à 6900 Marche-en-Famenne, rue Emile Demelenne 2

ont constitué une société en commandite par actions.

La comparante sous 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire.

Le comparant sous 2 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité.

Les deux comparants agissent en tant que fondateurs de la société aux termes de l'article 450 du Code des sociétés.

Dont les statuts sont libellés comme suit

**Article 1er. Forme. Dénomination**

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions.

Elle est dénommée HERMAN FRUYTIER FINANCE, en abrégé HFF.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

**Article 3. Siège social**

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Emile Demelenne 2.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction du Moniteur belge  
Rue de Louvain 40-42  
1000

Numéro du chèque ou de l'assignation . . . . . #  
Numéro de compte . . . . . #

Signature + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait comporte plus d'une page

#### **Article 4. Objet**

La société a pour objet

- la consultance en matière d'exploitation forestière, d'achat et de vente de bois, de découpe, d'imprégnation, de fabrication de biens en bois, du traitement du bois de même que de tous dérivés du bois, et du découpage du bois,
- la gestion forestière,
- toutes opérations immobilières telles que la vente, l'achat, l'échange, la constitution de droits réels, la location, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce

#### **Article 6. Montant et représentation**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (EUR 62 000,-) Il est entièrement libéré en espèces.

#### **Article 8. Appels de fonds**

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

#### **Article 12. Gérance**

La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société, Monsieur Herman Fruytier, fondateur

En cas de cessation de ces fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera remplacé par son épouse, Madame Martine Dumont, désignée en qualité de gérante et ce pour autant qu'elle accepte de prendre la qualité d'associé-commandité

#### **Article 16. Pouvoirs**

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

#### **Article 19. Réunion**

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi de novembre à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

#### **Article 20. Convocations**

D Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

#### **Article 21. Admission à l'assemblée**

Le gérant peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le gérant fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le gérant peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires, titulaires de warrants et titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

#### **Article 22. Représentation**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

#### **Article 24 Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix, en cas de démembrement entre usufruit et nue-propriété le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier

**Article 28. Exercice social**

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin

**Article 30. Distribution**

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du gérant.

L'assemblée générale peut, sur proposition du gérant, décider qu'avant toute répartition du solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau.

**Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le gérant, en une ou plusieurs fois.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. Le gérant fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

**Article 33. Répartition**

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident à l'unanimité ce qui suit.

**1. Commissaire**

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire car elle ne prévoit pas que la société remplira les conditions l'y obligeant.

**2. Premier exercice social**

Le premier exercice social se terminera le trente juin deux mille quatre

**3. Première assemblée annuelle**

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an deux mille quatre

**4. Pouvoirs**

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Herman Fruytier, prénommé, avec faculté de substitution, pour immatriculer la société au registre du commerce et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à cet effet, de signer tous documents, faire toutes déclarations auprès de tous organismes, dont la Chambre des Métiers et Négoces.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé Jean-Philippe Lagae)

Déposées en même temps, une expédition et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal du Commerce.